

Legislative and Regulatory Proposals Relating to the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001, the Air Travellers Security Charge Act and the Select Luxury Items Tax Act

PART 1

Draft Amendments to the Excise Tax Act

1 (1) Paragraph (a) of the definition *virtual payment instrument* in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(a) confers a right, whether immediate or future and whether absolute or contingent, to be exchanged or redeemed for, or to be converted into, specific services or property other than financial instruments,

(2) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

reverse charge supplies means property or a service (other than a prescribed property or service) that is

(a) a service of providing, or a right of access to, capacity for the transmission of data, using Voice over Internet Protocol-based technology, for the purpose of enabling a voice communication service that

(i) involves one or more telephone numbers conforming with the North American Numbering Plan, or

(ii) provides access to the public switched telephone network, or

(b) a prescribed property or service; (*fournitures assujetties au versement inversé*)

Propositions législatives et réglementaires concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe

PARTIE 1

Propositions de modifications de la Loi sur la taxe d'accise

1 (1) L'alinéa a) de la définition de *effet de paiement virtuel*, au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacé par ce qui suit :

a) confère un droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, à être échangé ou racheté contre des services ou biens spécifiques, autres que des effets financiers, ou à être converti en services ou biens spécifiques, autres que des effets financiers;

(2) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

fournitures assujetties au versement inversé Bien ou service (sauf un bien ou un service visé par règlement) qui est, selon le cas :

a) un service qui consiste à fournir une capacité pour la transmission de données, ou un droit d'accès à une telle capacité, utilisant une technologie basée sur la voix par le protocole de l'internet, en vue de permettre un service de communication vocale qui :

(i) soit implique un ou plusieurs numéros de téléphone conformes au Plan de numérotation nord-américain,

(ii) soit donne accès au réseau téléphonique public commuté;

b) un bien ou un service visé par règlement. (*reverse charge supplies*)

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 18, 2019, but does not apply in respect of property that is supplied by a person if

(a) all of the consideration for the supply became due or was paid on or before Announcement Date; and

(b) on or before Announcement Date, the person charged, collected or remitted any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

(4) Subsection (2) comes into force on the first day of the second month following the month in which the Act enacting that subsection receives royal assent.

2 (1) Section 130.1 of the Act is renumbered as subsection 130.1(1) and is amended by adding the following:

Retail Payment Activities Act trusts

(2) If a trust is deemed not to be a trust at any time under paragraph 104(32)(a) of the *Income Tax Act*, the trust is deemed not to be a trust at that time for the purposes of this Part.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 8, 2025.

3 (1) Subparagraphs (c)(i) and (ii) of the definition *qualifying member* in subsection 156(1) of the Act are replaced by the following:

(i) the registrant has property (other than property having a nominal value and financial instruments) and has last manufactured, produced, acquired or imported all or substantially all of its property (other than property having a nominal value and financial instruments) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant,

(ii) the registrant has no property (other than property having a nominal value and financial instruments) and has made supplies and all or substantially all of the supplies made by the registrant are taxable supplies, or

(2) The portion of subparagraph (c)(iii) of the definition *qualifying member* in subsection 156(1)

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 mai 2019, mais ne s'applique pas relativement à un bien qui est fourni par une personne si, à la fois :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée au plus tard à la date de publication;

b) au plus tard à la date de publication, la personne a exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction de la loi édictant ce paragraphe.

2 (1) L'article 130.1 de la même loi devient le paragraphe 130.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Loi sur les activités associées aux paiements de détail – fiducies

(2) Si une fiducie est réputée ne pas être une fiducie à un moment en vertu de l'alinéa 104(32)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la fiducie est réputée ne pas être une fiducie à ce moment pour l'application de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 8 septembre 2025.

3 (1) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de *membre admissible*, au paragraphe 156(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) il a des biens (autres que des biens d'une valeur nominale et des effets financiers) et il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens (autres que des biens d'une valeur nominale et des effets financiers) pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) il n'a pas de biens autres que des biens d'une valeur nominale et des effets financiers, il a effectué des fournitures et la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables,

(2) Le passage du sous-alinéa c)(iii) de la définition de *membre admissible* précédant la

of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) the registrant has no property (other than property having a nominal value and financial instruments) and has not made taxable supplies and it is reasonable to expect that

(3) Clause (c)(iii)(C) of the definition *qualifying member* in subsection 156(1) of the Act is replaced by the following:

(C) all or substantially all of the property (other than property having a nominal value and financial instruments) to be manufactured, produced, acquired or imported by the registrant within the next 12 months will be for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant. (*membre admissible*)

(4) Subparagraph (f)(ii) of the definition *temporary member* in subsection 156(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the supplied property includes property that is neither property having a nominal value nor a financial instrument, and

(5) The portion of subparagraph (f)(iii) of the definition *temporary member* in subsection 156(1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) all or substantially all of the supplied property (other than property having a nominal value and financial instruments)

4 (1) Paragraphs 164.1(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) feed that is a complete feed, premix, specialty feed, supplement or mineral feed (other than a trace mineral salt feed), the supply of which in bulk quantities of at least 20 kg would be a zero-rated supply included in Part IV of Schedule VI; and

(c) by-products of the food processing industry and plant, fungus or animal products, the supply of which in bulk quantities of at least 20 kg would be a zero-rated supply included in Part IV of Schedule VI.

division (A), au paragraphe 156(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) il n'a pas de biens autres que des biens d'une valeur nominale et des effets financiers, il n'a pas effectué de fournitures taxables et il est raisonnable de s'attendre à ce qui suit :

(3) La division c)(iii)(C) de la définition de *membre admissible*, au paragraphe 156(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(C) la totalité ou la presque totalité des biens (autres que des biens d'une valeur nominale et des effets financiers) qui seront fabriqués, produits, acquis ou importés par lui au cours des douze mois à venir seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. (*qualifying member*)

(4) Le sous-alinéa f)(ii) de la définition de *membre temporaire*, au paragraphe 156(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) les biens fournis incluent des biens qui ne sont ni des biens d'une valeur nominale ni des effets financiers,

(5) Le passage du sous-alinéa f)(iii) de la définition de *membre temporaire* précédant la division (A), au paragraphe 156(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) la totalité ou la presque totalité des biens fournis (autres que des biens d'une valeur nominale et des effets financiers) répondent aux conditions suivantes :

4 (1) Les alinéas 164.1(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) les aliments qui constituent un aliment complet, un prémélange, un aliment spécialisé, un complément ou un aliment minéral, sauf un complément d'oligo-éléments et de sel, et dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kg est une fourniture détaxée figurant à la partie IV de l'annexe VI;

c) les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale, fongique ou animale dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kg est une fourniture détaxée figurant à la partie IV de l'annexe VI.

(2) Paragraph 164.1(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on June 17, 2024.

(3) Paragraph 164.1(1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

5 The portion of subsection 168(7) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

a part of the consideration for the supply pending full and satisfactory performance of the supply, or any part thereof, tax under this Division, calculated on the value of that part of the consideration, is payable on the earlier of the day that part is paid and the day it becomes due.

6 (1) Section 170 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Restriction — reverse charge supplies

(3) In determining an input tax credit of a registrant, no amount shall be included in respect of the tax payable by the registrant in respect of reverse charge supplies acquired by the registrant if the registrant is not registered under Subdivision D of Division V at the time the tax becomes payable or is paid without having become payable.

(2) Subsection (1) comes into force on the first day of the second month following the month in which the Act enacting that subsection receives royal assent.

7 The portion of subsection 178.3(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Idem

(2) Lorsque l'entrepreneur indépendant donné d'un démarcheur auquel le présent article s'applique du fait qu'une approbation du ministre à cet effet en est vigueur effectue au Canada la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture détaxée, d'un produit exclusif du démarcheur et que l'entrepreneur n'est pas un

(2) L'alinéa 164.1(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 17 juin 2024.

(3) L'alinéa 164.1(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

5 Le paragraphe 168(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contrepartie retenue

(7) Par dérogation aux paragraphes (1), (2), (3), (5) et (6), la taxe prévue à la présente section, calculée sur la valeur d'une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable que l'acquéreur retient, conformément à une loi fédérale ou provinciale ou à une convention écrite portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble ou d'un bateau ou autre bâtiment de mer, en attendant que tout ou partie de la fourniture soit effectuée de façon complète et satisfaisante, est payable au premier en date du jour où la partie de la contrepartie est payée et du jour où elle devient due.

6 (1) L'article 170 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Restriction — fournitures assujetties au versement inversé

(3) Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement à des fournitures assujetties au versement inversé qu'il a acquises, s'il n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V au moment où la taxe devient payable ou est payée sans être devenue payable.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction de la loi édictant ce paragraphe.

7 Le passage du paragraphe 178.3(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Lorsque l'entrepreneur indépendant donné d'un démarcheur auquel le présent article s'applique du fait qu'une approbation du ministre à cet effet en est vigueur effectue au Canada la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture détaxée, d'un produit exclusif du démarcheur et que l'entrepreneur n'est pas un

distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4), à la suite de la demande faite conjointement avec le démarcheur, est alors en vigueur ou entre en vigueur immédiatement après la fourniture, les règles suivantes s'appliquent si le paragraphe (1) s'est appliqué à une fourniture antérieure du produit ou si le paragraphe 178.5(1) s'est déjà appliqué au produit :

8 (1) Subsection 221(2.1) of the Act is replaced by the following:

Exception — emission allowance

(2.1) A supplier (other than a prescribed supplier) that makes a taxable supply of an emission allowance, or of a property or service that is prescribed for the purposes of subsection 228(4), is not required to collect tax under Division II payable by the recipient in respect of the taxable supply.

Exception — reverse charge supplies

(2.2) A supplier (other than a prescribed supplier) that makes a taxable supply of reverse charge supplies is not required to collect tax under Division II payable by the recipient in respect of the taxable supply if the recipient is registered under Subdivision D at the time the tax becomes payable or is paid without having become payable.

(2) Subsection (1) comes into force on the first day of the second month following the month in which the Act enacting that subsection receives royal assent.

9 (1) Section 223 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Disclosure of tax — reverse charge supplies

(1.4) If a registrant makes a taxable supply of reverse charge supplies, or of a property or service that is prescribed for the purposes of subsection 228(4), and is not required to collect the tax payable in respect of the taxable supply, the registrant must indicate to the recipient, either in prescribed manner or in the invoice or receipt issued to, or in an agreement in writing entered into with, the recipient in respect of the taxable supply,

(a) the consideration paid or payable by the recipient for the taxable supply; and

distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4), à la suite de la demande faite conjointement avec le démarcheur, est alors en vigueur ou entre en vigueur immédiatement après la fourniture, les règles suivantes s'appliquent si le paragraphe (1) s'est appliqué à une fourniture antérieure du produit ou si le paragraphe 178.5(1) s'est déjà appliqué au produit :

8 (1) Le paragraphe 221(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — unité d'émission

(2.1) Le fournisseur, sauf un fournisseur visé par règlement, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission, ou d'un bien ou d'un service visé par règlement pour l'application du paragraphe 228(4), n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la section II relativement à la fourniture taxable.

Exception — fournitures assujetties au versement inversé

(2.2) Le fournisseur, sauf un fournisseur visé par règlement, qui effectue la fourniture taxable de fournitures assujetties au versement inversé n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la section II relativement à la fourniture taxable si l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D au moment où la taxe devient payable ou est payée sans être devenue payable.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction de la loi édictant ce paragraphe.

9 (1) L'article 223 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Indication de la taxe — fournitures assujetties au versement inversé

(1.4) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable de fournitures assujetties au versement inversé, ou d'un bien ou d'un service visé par règlement pour l'application du paragraphe 228(4), et qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable relativement à la fourniture taxable doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite conclue avec celui-ci, à la fois :

a) la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture taxable;

(b) that the tax payable in respect of the taxable supply is to be paid to the Receiver General by the recipient.

(2) Subsection (1) comes into force on the first day of the second month following the month in which the Act enacting that subsection receives royal assent.

10 (1) The portion of subsection 228(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Real property and emission allowance — self-assessment

(4) If tax under Division II is payable by a person in respect of a supply of property that is real property or an emission allowance or a supply of a prescribed property or service and the supplier is not required to collect the tax and is not deemed to have collected the tax,

(a) if the person is a registrant and acquired the property or service for use or supply primarily in the course of commercial activities of the person, the person shall, on or before the day on or before which the person's return for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and

(2) Section 228 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Reverse charge supplies — self-assessment

(5) If tax under Division II is payable by a person in respect of a supply of reverse charge supplies and the supplier is not required to collect the tax and is not deemed to have collected the tax, the person shall, on or before the day on or before which the person's return for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on the first day of the second month following the month in which the Act enacting those subsections receives royal assent.

11 (1) The portion of subsection 261(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

b) la mention que la taxe payable relativement à la fourniture taxable doit être payée au receveur général par l'acquéreur.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction de la loi édictant ce paragraphe.

10 (1) Le passage du paragraphe 228(4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Immeuble et unité d'émission — autocotisation

(4) Le redevable de la taxe prévue à la section II relativement à un bien qui est un immeuble ou une unité d'émission ou relativement à un bien ou à un service visé par règlement qui lui a été fourni par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe et n'est pas réputée l'avoir perçue est tenu :

a) s'il est un inscrit et a acquis le bien ou le service pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer la taxe au receveur général au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et d'indiquer la taxe dans cette déclaration;

(2) L'article 228 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Fournitures assujetties au versement inversé — autocotisation

(5) Le redevable de la taxe prévue à la section II relativement à des fournitures assujetties au versement inversé qui lui ont été fournies par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe et n'est pas réputée l'avoir perçue est tenu de payer la taxe au receveur général au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et d'indiquer la taxe dans cette déclaration.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction de la loi édictant ce paragraphe.

11 (1) Le passage du paragraphe 261(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction — emission allowance and reverse charge supplies

(2.1) A rebate in respect of an amount paid in respect of a supply of an emission allowance, a supply of reverse charge supplies or a supply of a property or service that is prescribed for the purposes of subsection 228(4) is not to be paid under subsection (1) to a person unless

(2) Subsection (1) comes into force on the first day of the second month following the month in which the Act enacting that subsection receives royal assent.

12 Paragraphs 274(5)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) tout crédit de taxe sur les intrants et toute déduction dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être en totalité ou en partie admis ou refusé;

b) tout ou partie de ce crédit ou de cette déduction peut être attribué à une personne;

13 Subsection 286(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Registres insuffisants

(2) Le ministre peut exiger que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente partie tienne ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

14 (1) Section 295 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Disclosure of registration status

(6.2) On being provided by any person with a number, an official may provide to the person confidential information specifying whether or not the number is a business number described in paragraph (a) or (a.1) of the definition *business number* in subsection (1) and, if it is such a business number, any of the following confidential information:

(a) the name of (including any trade name or other name used by) the holder of the business number;

(b) under which of either Subdivision E of Division II or Subdivision D of Division V the business number was assigned and the effective date of the registration of the holder of the business number; and

Restriction — unité d'émission et fournitures assujetties au versement inversé

(2.1) Le montant payé relativement à la fourniture d'une unité d'émission, de fournitures assujetties au versement inversé ou d'un bien ou d'un service visé par règlement pour l'application du paragraphe 228(4) n'est remboursé que si, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction de la loi édictant ce paragraphe.

12 Les alinéas 274(5)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tout crédit de taxe sur les intrants et toute déduction dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être en totalité ou en partie admis ou refusé;

b) tout ou partie de ce crédit ou de cette déduction peut être attribué à une personne;

13 Le paragraphe 286(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registres insuffisants

(2) Le ministre peut exiger que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente partie tienne ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

14 (1) L'article 295 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Divulgateion du statut d'enregistrement

(6.2) Le fonctionnaire à qui une personne fournit un numéro peut fournir à cette personne un renseignement confidentiel indiquant si le numéro constitue ou non un numéro d'entreprise visé aux alinéas a) ou a.1) de la définition de *numéro d'entreprise* au paragraphe (1) et, s'il s'agit d'un tel numéro d'entreprise, les renseignements confidentiels suivants :

a) le nom du détenteur du numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise);

b) la sous-section en vertu de laquelle le numéro d'entreprise a été attribué — étant soit la sous-section E de la section II, soit la sous-section D de la section V — ainsi que la date de prise d'effet de l'inscription du détenteur du numéro d'entreprise;

(c) if the registration under the business number has been cancelled, the date on which the cancellation became effective.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which the Act enacting that subsection receives royal assent.

15 (1) Paragraph 298(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division II in respect of a supply to which any of subsections 221(2) to (2.2) applies, more than four years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed;

(2) Subsection (1) comes into force on the first day of the second month following the month in which the Act enacting that subsection receives royal assent.

16 Subsection 301(5) of the Act is replaced by the following:

Notice of decision

(5) After reconsidering an assessment under subsection (3) or confirming an assessment under subsection (4), the Minister shall send notice of the Minister's decision in writing to the person objecting.

17 (1) Subsection 303(5) of the Act is replaced by the following:

Duties of Minister

(5) On receipt of an application made under subsection (1), the Minister shall, with all due dispatch, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision in writing.

(2) Subsection 303(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Date of objection if application granted

(6) If an application made under subsection (1) is granted, the notice of objection or the request shall be considered to have been filed on the day the decision of the Minister is sent to the person.

18 The portion of subsection 304(1) of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

c) si l'inscription sous le numéro d'entreprise a été annulée, la date à laquelle l'annulation a pris effet.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ce paragraphe.

15 (1) L'alinéa 298(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section II relativement à une fourniture à laquelle l'un des paragraphes 221(2) à (2.2) s'appliquent, quatre ans après le jour où elle était tenue de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction de la loi édictant ce paragraphe.

16 Le paragraphe 301(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de décision

(5) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé une cotisation, le ministre fait part de sa décision par avis envoyé par écrit à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

17 (1) Le paragraphe 303(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre l'examine avec diligence et y fait droit ou la rejette. Dès lors, il avise la personne de sa décision par écrit.

(2) Le paragraphe 303(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date of objection if application granted

(6) If an application made under subsection (1) is granted, the notice of objection or the request shall be considered to have been filed on the day the decision of the Minister is sent to the person.

18 Le passage du paragraphe 304(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

but no application under this section may be made after the expiration of thirty days after the day the decision has been sent to the person under subsection 303(5).

19 Subsection 332(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente partie peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite intentée en vertu de la présente partie ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus sont visées.

20 (1) Section 2 of Part IX of Schedule VI to the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) where the policy is a policy in respect of tangible personal property, it relates to tangible personal property that is situated primarily outside Canada;

(c.2) where the policy is a policy in respect of intangible personal property, it relates to intangible personal property that can be used only outside Canada; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on Announcement Date.

PART 2

Draft Amendments to the Excise Act, 2001

21 Subsection 195(10) of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall send notice of the Minister's decision in writing to the person objecting.

22 Subsection 196(5) of the Act is replaced by the following:

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision in writing.

but no application under this section may be made after the expiration of thirty days after the day the decision has been sent to the person under subsection 303(5).

19 Le paragraphe 332(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente partie peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite intentée en vertu de la présente partie ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus sont visées.

20 (1) L'article 2 de la partie IX de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) s'agissant d'une police visant un bien meuble corporel, la police concerne un bien meuble corporel situé principalement à l'étranger;

c.2) s'agissant d'une police visant un bien meuble incorporel, la police concerne un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'à l'étranger;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur à la date de publication.

PARTIE 2

Propositions de modifications de la Loi de 2001 sur l'accise

21 Le paragraphe 195(10) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Avis de décision

(10) Le ministre fait part à la personne qui a fait opposition à la cotisation de la décision prise en application des paragraphes (8) ou (9) en lui envoyant un avis par écrit.

22 Le paragraphe 196(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par écrit.

23 Subsection 197(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 196(5) was sent to the person.

24 Subsection 206(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Registres insuffisants

(6) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tienne ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

25 Subsection 229(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus sont visées.

PART 3

Draft Amendments to the Air Travellers Security Charge Act

26 The portion of subsection 15(4) of the English version of the *Air Travellers Security Charge Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Extension of trust

(4) Despite any other provision of this Act, any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for His Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Act, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

23 Le paragraphe 197(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 196(5) was sent to the person.

24 Le paragraphe 206(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registres insuffisants

(6) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tienne ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

25 Le paragraphe 229(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus sont visées.

PARTIE 3

Propositions de modifications de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

26 Le passage du paragraphe 15(4) de la version anglaise de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Extension of trust

(4) Despite any other provision of this Act, any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for His Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Act, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

27 Subsection 37(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Registres insuffisants

(5) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tienne ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

28 Subsection 43(10) of the Act is replaced by the following:

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall notify the person objecting to the assessment of the Minister's decision in writing.

29 Subsection 44(5) of the Act is replaced by the following:

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision in writing.

30 Subsection 45(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 44(5) was sent to the person.

31 Subsection 69(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus sont visées.

27 Le paragraphe 37(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registres insuffisants

(5) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tienne ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

28 Le paragraphe 43(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de décision

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé une cotisation, le ministre fait part de sa décision par avis envoyé par écrit à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

29 Le paragraphe 44(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par écrit.

30 Le paragraphe 45(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When application may not be made

(1) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 44(5) was sent to the person.

31 Le paragraphe 69(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus sont visées.

PART 4

Draft Amendments to the Select Luxury Items Tax Act

32 Subsection 129(2) of the French version of the *Select Luxury Items Tax Act* is replaced by the following:

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus sont visées.

PART 5

Draft Amendments to Various Regulations

DIVISION 1

Games of Chance (GST/HST) Regulations

33 (1) Section 3 of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations* is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) iGaming Ontario;

(2) Paragraphs 3(i) and (j) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the Lotteries and Gaming Saskatchewan Corporation;

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 6, 2021.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on June 1, 2023.

PARTIE 4

Propositions de modifications de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe

32 Le paragraphe 129(2) de la version française de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* est remplacé par ce qui suit :

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus sont visées.

PARTIE 5

Propositions de modifications de divers règlements

SECTION 1

Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

33 (1) L'article 3 du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) Jeux en ligne Ontario;

(2) L'alinéa 3i) et j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la Lotteries and Gaming Saskatchewan Corporation;

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 juillet 2021.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.

DIVISION 2

Agriculture and Fishing Property (GST/HST) Regulations

34 (1) The *Agriculture and Fishing Property (GST/HST) Regulations* are amended by adding the following after section 2:

3 Property that is described in subsection 1(5) of the schedule, when supplied by way of lease, licence or similar arrangement, is prescribed property for the purposes of section 10 of Part IV of Schedule VI to the *Excise Tax Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

35 (1) Paragraph 1(2)(a) of the Schedule to the Regulations is replaced by the following:

(a) is a complete feed, premix, specialty feed, supplement or mineral feed (other than a trace mineral salt feed), as those terms are defined in the *Feeds Regulations, 2024*,

(2) Subsection 1(3) of the Schedule to the Regulations is replaced by the following:

(3) By-products of the food processing industry and plant, fungus or animal products, when sold in bulk quantities of at least 20 kg (44 lbs) or in bags that contain at least 20 kg (44 lbs), that are ordinarily used as feed, or as ingredients in feed, for farm livestock, fish or poultry described in subparagraph (2)(c)(i) or for rabbits, ostriches, rheas, emus or bees.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 2024.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

DIVISION 3

Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations

36 The schedule to the *Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order :

SECTION 2

Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)

34 (1) Le *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)* est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3 Pour l'application de l'article 10 de la partie IV de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont visés les biens visés au paragraphe 1(5) de l'annexe, lorsqu'ils sont fournis par bail, licence ou accord semblable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

35 (1) L'alinéa 1(2)a) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) constituent un aliment complet, un prémélange, un aliment spécialisé, un supplément ou un aliment minéral, sauf un complément d'oligo-éléments et de sel, au sens du *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*;

(2) Le paragraphe 1(3) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous-produits de l'industrie alimentaire et produits d'origine végétale, fongique ou animale, vendus en vrac en quantité d'au moins 20 kg (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kg (44 livres), qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au sous-alinéa (2)c)(i) ou pour les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles, ou qui sont des ingrédients de tels aliments.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 2024.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

SECTION 3

Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)

36 L'annexe du *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)*

DIVISION 4

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

37 (1) Subsection 24(3) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) if the policy is a policy in respect of tangible personal property, the policy relates to tangible personal property that is situated primarily outside Canada;

(c.2) if the policy is a policy in respect of intangible personal property, the policy relates to intangible personal property that can be used only outside Canada; and

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends after Announcement Date.

est modifiée par l’ajout de ce qui suit en ordre alphabétique :

SECTION 4

Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

37 (1) Le paragraphe 24(3) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa c), de ce qui suit :

c.1) s’agissant d’une police relative à des biens meubles corporels, elle vise des biens meubles corporels situés principalement à l’étranger;

c.2) s’agissant d’une police relative à des biens meubles incorporels, elle vise des biens meubles incorporels qui ne peuvent être utilisés qu’à l’étranger;

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement à toute période de déclaration d’une personne se terminant après la date de publication.

